

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON
Pôle de la Proximité et
de la Protection
67 rue Servient - CS
83817
69433 LYON CEDEX 3

JUGEMENT

À l'audience publique du Tribunal judiciaire, tenue le **Mardi 24
Septembre 2024.**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : STELLA Karen
GREFFIER : GAVAGGIO Anna

Section ■

RG N° ■
CODE : ■

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur Thierrv

MINUTE :
DU : 24/09/2024

représenté par Me Jérémie BOULAIRE (barreau de Douai), avocat
plaidant et par Me DUSSERRE-ALLUIS Géraldine (T.955), avocat
postulant au barreau de LYON

Thierry

ET :

C/

BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE
ISOWATT

DÉFENDEURS :

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,
représentée par Me ROCHE Renaud (T.713), avocat au barreau de
LYON

SAS ISOWATT

22 chemin du Tronchon, 69570 DARDILLY,
représentée par Me LUSSIANA Morgane (T.1276), avocat au
barreau de LYON

Le : **21 OCT. 2024**

Citées à personne habilitée, par actes d'huissier de justice en date des
19 et 20 juillet 2021.

Copie exécutoire à :
Me DUSSERRE-ALLUIS

Me ROCHE

Date de la première audience : 7 septembre 2021

Date des plaidoiries et de la mise en délibéré : 19 mars 2024

Expédition à :
Me LUSSIANA

EXPOSE DU LITIGE

Suivant assignations des 19 et 20 juillet 2021, Thierry [redacted] a fait citer la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous l'enseigne Cétélem et la société SAS ISOWATT devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de LYON au visa des articles 1109 et 1116 ancien du Code civil, L 121-17 devenu L 221-5 du Code de la consommation, L 121-28 issu de la loi du 4 août 2008 aux fins de :

- le déclarer recevable et bien fondé en ses demandes
- constater et en tant que de besoin prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre lui et la SAS ISOWATT
- constater et en tant que de besoin prononcer en conséquence la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre lui et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
- dire et juger que la SAS ISOWATT devra reprendre l'installation photovoltaïque et procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à venir après avoir convenu avec lui la date d'intervention au moins 15 jours à l'avance,
- condamner solidairement la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société ISOWATT à lui payer les sommes suivantes :

*33 900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation

*une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par lui à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en exécution du prêt souscrit

*10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble, évaluation qui sera faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure,

*5000 euros au titre du préjudice moral

*3600 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

- dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera privée de la créance de restitution du capital emprunté,
- débouter la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et ISOWATT de l'intégralité de leurs prétentions, fins et conclusions contraires,
- condamner solidairement la société ISOWATT et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à supporter les entiers dépens.

L'assignation a été délivrée à personne habilitée tant à la SAS ISOWATT qu'à la société BNP PERSONAL FINANCE.

Un calendrier de procédure a été mis en place et plusieurs renvois ont été ordonnés jusqu'à l'audience du 19 mars 2024 à 9 heures.

Suivant ses dernières conclusions récapitulatives n°3 auxquelles elle s'est expressément référée, la société ISOWATT a demandé au visa des articles 16, 32-1, 514 du Code de procédure civile, 1116-1304, 1315 du Code civil applicables au 19 novembre 2016, L 111-1 et suivants, L 121-23. et L 311-33 du Code de la consommation, applicables au 19 novembre 2016 de :

Au principal

- dire et juger que le contrat du 19 novembre 2016 contient toutes les mentions légales d'ordre public
- dire et juger que Monsieur ne rapporte pas la preuve d'un élément matériel ni d'un élément intentionnel démontrant qu'un dol aurait vicié son consentement
- dire et juger qu'aucune manœuvre dolosive ne saurait lui être imputée
- dire et juger l'absence de nullité afférente à la conclusion du contrat de vente du 19 novembre 2016
- dire et juger que le bon de commande du 19 novembre 2016 est valide, régulier, conforme aux dispositions légales et exempt de vices afférents à sa formation de telle sorte qu'il doit produire ses effets,
- dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat et a parfaitement honoré ses obligations et qu'aucune preuve contraire n'est rapportée

Par conséquent

- débouter Monsieur de ses demandes, fins et prétentions,
- dire et juger l'absence de nullité afférente à la conclusion du contrat de vente du 19 novembre 2016

A titre reconventionnel, si par impossible le contrat était jugé nul au regard des dispositions d'ordre public

- dire et juger que Monsieur avait connaissance des omissions des mentions légales depuis le 19 novembre 2016
- que nonobstant il a ratifié l'acte nul de par son comportement contractuel
- qu'il a confirmé le contrat en toutes ses dispositions
- que le contrat est pleinement valide et effectif
- le condamner à lui payer 500 euros pour procédure abusive et dilatoire.

A titre subsidiaire

si le juge entrerait en voie de condamnation

- dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute
- dire qu'elle a parfaitement honoré ses obligations et qu'aucune preuve contraire n'est rapportée
- dire et juger qu'elle n'est débitrice d'aucune restitution à l'endroit de Monsieur
- subordonner le retrait panneaux photovoltaïques à la justification de l'avis favorable de la mairie post déclaration préalable et condamner Monsieur à procéder à ladite déclaration préalable,
- dire et juger qu'elle procédera au retrait
- constater la faute commise par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dans la délivrance des fonds
- dire que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privée de toute relève et garantie par ISOWATT
- la débouter de toutes ses demandes, fins et prétentions à son encontre

En toute hypothèse

- condamner Monsieur ou « sic » qui mieux le devra au paiement de 3500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile
- condamner le même aux entiers dépens
- dire n'y avoir lieu à exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Suivant conclusions n°1, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE auxquelles elle s'est référée expressément à l'audience, a demandé, au visa des articles L 111-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 312-56 du Code de la consommation, 1241 et 1182 du Code civil de :

A titre principal

- dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies
- dire et juger que Monsieur _____ ne peut invoquer la nullité du contrat de vente, et donc de celui du prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats de sorte que l'action est irrecevable au sens de l'article 1338 al 2 du Code civil
- dire et juger que les manquements invoqués au soutien d'une demande de résolution judiciaire du contrat de vente, et donc du contrat de crédit, ne sont pas justifiés et ne constituent en toute hypothèse pas un motif de résolution de contrat,
- dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute

En conséquence,

- le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions
- dire et juger qu'il est tenu d'exécuter les contrats jusqu'au terme

A titre subsidiaire, en cas de nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente

- débouter Monsieur _____ de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
- dire et juger que son absence de faute laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques,
- condamner Monsieur _____ à lui payer 33 900 euros (capital déduction faite des règlements)
- condamner la société ISOWATT à garantir Monsieur _____ de la condamnation prononcée à son encontre au titre de la restitution du capital

A titre infiniment subsidiaire en cas de nullité des contrats et d'une faute de la banque,

- débouter Monsieur _____ de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
- condamner la société ISOWATT à lui régler 33900 euros, soit le capital emprunté déduction faite des règlements jusqu'au jour du jugement

En tout état de cause

- condamner Monsieur _____ à lui payer 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en sus des entiers dépens.

Suivant ses dernières conclusions n° 3 auxquelles il s'est expressément référé, Thierry _____ a modifié ses demandes en abandonnant sa demande de constat de la nullité au profit de la demande de prononcé de la nullité des contrats. Monsieur _____ a également abandonné sa demande aux fins de condamner la société ISOWATT et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble évaluation qui sera faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure. Il a en revanche actualisé sa demande au titre des intérêts conventionnels et frais déjà payés et dont il demande remboursement à la somme de 14 802 euros et a augmenté à 4000 euros sa demande de condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Il a maintenu ses autres demandes pour le surplus.

A l'audience, le conseil de Monsieur _____ a déposé l'original du bon de commande litigieux. La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a déclaré déposer son dossier. Le conseil de la société ISOWATT a fait observer en particulier que l'installation fonctionne. Le raccordement a été fait en avril 2017. L'installation est rentable. Le Code de la consommation a été respecté. S'agissant des modalités de paiement, ce n'est pas obligatoire. La compétence de l'expert est discutée. Il y a un amortissement à 107 %. Il a insisté sur la suspension de l'exécution provisoire en cas de condamnation.

Pour l'exposé des moyens développés par les parties, il sera fait référence conformément à l'article 455 du code de procédure civile à leurs écritures déposées auxquelles elles se sont oralement référées.

Puis, l'affaire a été mise en délibéré au 24 septembre 2024.

MOTIFS

A titre liminaire, le juge n'est tenu de répondre qu'aux demandes formulées dans le dispositif des dernières conclusions déposées et auxquelles les parties se sont exclusivement référées.

Les contrats de vente et de crédit relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques ont été signés par Thierry le 19 novembre 2016 d'une valeur de 33 900 euros TTC. Le crédit affecté d'un montant de 33 900 euros était remboursable en 156 mensualités de 286,07 euros au taux nominal fixe de 3,83 % l'an.

Il est constant et non contesté qu'ils ont été signés dans le cadre d'un démarchage à domicile. L'installation a été raccordée au réseau en avril 2017.

Il est constant et non contesté (page 2 des conclusions de Monsieur) que le litige porte sur les promesses de rendement qui ne sont pas satisfaisantes car l'opération, malgré son coût, devait permettre de réduire la facture énergétique. Le consommateur a fait établir une étude de l'installation qui a mis en évidence que la promesse d'autofinancement n'est pas tenue et qu'il faut au moins 18 ans pour amortir son coût.

Il fonde ses demandes sur le prononcé de la nullité du contrat de vente et de son prêt affecté.

Le contrat ayant été signé le 19 novembre 2016, les articles du Code de la consommation applicables s'entendent dans leur rédaction postérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016 et du décret du 29 juin 2016.

Il est soutenu que le contrat principal est affecté d'une double cause de nullité car il a été conclu sur la base de pratiques commerciales trompeuses constitutives d'un dol et car il méconnaît les règles spéciales d'ordre public du droit de la consommation.

- Sur la nullité du contrat de vente pour dol

L'article 1130 du Code civil dans sa version en vigueur au 1^{er} octobre 2016, le dol vicie le consentement lorsqu'il est de telle nature que sans lui l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Le caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

Le dol selon l'article 1137 du même code est le fait pour le contractant d'obtenir un consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également le dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Selon l'article 1139, l'erreur qui résulte du dol est toujours excusable alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

Le dol doit être prouvé au sens des articles 9 du Code de procédure civile et 1353 du Code civil.

Il est allégué que le vendeur lui a promis de réaliser des économies d'énergie substantielles. Il a contracté au regard de la promesse d'autofinancement de l'installation ou à tout le moins d'une économie d'énergie. Cela ressortirait des documents contractuels et de la nature même de la chose vendue. Il est surtout fait référence au discours bien rodé du démarcheur et aux documents publicitaires sur l'économie substantielle réalisable.

Or, de l'aveu même de Monsieur _____ aucun document ne lui a été laissé par la société ISOWATT et il n'y a aucune preuve de ces dires dolosifs.

Il n'est pas contesté qu'il n'existe aucune mention dans le bon de commande au sujet d'une rentabilité promise.

Il procède également par voie de pures allégations lorsque Monsieur _____, qui agit en nullité des contrats en février 2021 soit plusieurs années après l'installation et le raccordement de son installation litigieuse en avril 2017, soutient que la promesse de rentabilité procède de la nature même de la chose vendue faisant l'impasse sur tous les consommateurs investissant dans des installations productrices d'énergies renouvelables par choix écologique ou/et esthétique.

L'installation a une production annuelle moyenne de 9 687,2 kWh soit une recette annuelle moyenne de 2 331,16 euros depuis le 6 avril 2017.

Toutefois, il ressort en l'espèce, ainsi que le fait justement observer Monsieur _____ que les échéances de prêt sont de 312,61 euros par mois soit 3 751,32 euros par an. Force est de constater que dans le bon de commande il a été affirmé au client que les mensualités étaient de 286,07 euros alors que d'après le tableau d'amortissement la première mensualité est de 287,71 euros mais que les suivantes sont de 312,61 euros. La mention erronée figure aussi dans le contrat de prêt.

Il résulte de ces seules observations, sans qu'il soit besoin de prendre en compte le rapport non contradictoire dit « d'expertise sur investissement » produit par le demandeur que Monsieur _____, en tant que consommateur moyen doté de logiques de stratégie du bon père de famille moyen, n'aurait jamais pu donner un consentement éclairé si les informations financières lui avaient été données de manière transparente, complète et claire en lui expliquant que le coût de son prêt ne serait pas a minima neutre pour son budget.

Il s'ensuit que le démarcheur d'ISOWATT, également porteur du contrat de prêt affecté, n'a pu que dissimuler intentionnellement à Monsieur _____ qu'il réalisait une opération non pas au moins neutre mais au contraire durablement ruineuse. Il ne peut sérieusement être prétendu que cet élément ne serait pas déterminant pour un particulier.

ISOWATT n'a fait aucun commentaire pertinent sur ce point précis.

Selon l'article 1139 du Code civil, l'erreur qui résulte du dol est toujours excusable alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

Dès lors, le dol étant prouvé au moment de la formation du contrat de vente, il convient d'en prononcer la nullité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité.

- Sur la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté

En application de l'article L 311-32 devenu L 312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé.

En l'espèce, le contrat de vente conclu entre la SAS ISOWATT et Thierry étant judiciairement déclaré nul, cette nullité entraîne celle de plein droit du contrat de crédit conclu entre Thierry et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en application de l'article L 312-55 du Code de la consommation.

- Sur les restitutions réciproques

En cas de nullité des contrats, chaque partie doit restituer à son cocontractant ce qui lui a été donné en application du contrat de façon à remettre les choses dans leur état antérieur à sa conclusion.

Du fait du jeu des restitutions, la SAS ISOWATT est condamnée à faire procéder à ses frais au retrait des panneaux photovoltaïques et de remise en état du toit de Monsieur sous réserve que Thierry fournisse la preuve à la société ISOWATT qu'il a procédé à la déclaration préalable en mairie et fournisse l'avis favorable de la mairie tel que le sollicitait la société ISOWATT.

- Sur la faute de la banque au sens de l'article 1231-1 du Code civil et L 312-27 du Code de la consommation

En application de l'article L 312-27 du Code de la consommation « le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ».

La banque pourrait être déchue de son droit au capital prêté à condition de démontrer une faute et un préjudice équivalent au montant du capital prêté.

Monsieur prétend que la banque a commis une faute dans le déblocage des fonds de sorte qu'elle doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne peut pas sérieusement soutenir être un tiers à l'opération en ce que le démarcheur ISOWATT est détenteur de ses formulaires de crédit affecté qu'il remplit pour son compte. Le crédit litigieux a été obtenu dans le cadre très particulier du démarchage à domicile, un secteur particulièrement sensible et qui nécessite de la part des professionnels du crédit de veiller au respect des règles régissant la matière et de se montrer intègre en prenant les mesures pour ne pas se rendre complices de pratiques dolosives.

En l'espèce, les mensualités mentionnées sur le support du contrat tant de vente que du crédit affecté sont erronées par rapport au montant des mensualités de remboursement de l'emprunt qui est supérieur ainsi qu'il apparaît dans le tableau d'amortissement. L'organisme de crédit n'a pour autant pas jugé bon d'attirer l'attention de l'emprunteur alors que cela lui porte grief. Il n'a pas satisfait à son obligation de conseil et de mise en garde s'agissant de mentions essentielles qui ne doivent en aucun cas être inexactes. Ainsi, la banque a concouru de manière directe et certaine à la réalisation du dommage par légèreté blâmable si ce n'est par connivence en permettant à Monsieur

de ne pas se rendre compte de son infortune. Il est démontré que la banque n'a pas agi avec le sérieux ni le professionnalisme attendus. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a contracté avec légèreté et débloqué les fonds sans aucune vérification quant à la licéité des pratiques d'ISOWATT. Son manquement à rétablir l'exactitude des mensualités d'un emprunt qui s'avère plus lourd que le coût retiré s'agissant d'un investissement très important de plus de 30000 euros est une faute engageant sa responsabilité devant conduire à la priver de la créance de restitution du capital versé. La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne peut se retrancher derrière la seule attestation de fin de livraison signée le 9 décembre 2016 par Monsieur pour s'exonérer de sa responsabilité soit avant la mise en service en avril 2017 et avant la première échéance de remboursement un an après soit le 7 décembre 2017 tel que cela ressort du tableau d'amortissement, ce décalage dans le temps empêchant d'autant la prise de conscience de l'emprunteur.

Ainsi, Monsieur n'a pas à rembourser la somme de 33 900 euros. Il y a lieu de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de remboursement du capital emprunté mais également Monsieur qui demande à tort de se voir verser la somme de 33 900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation, cette demande faisant double emploi avec la privation de la banque de sa créance de restitution du capital emprunté.

En revanche, il y a lieu de condamner la société ISOWATT à rembourser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ladite somme déduction faite des règlements effectués au jour du jugement ainsi que l'a demandé la BNP dans le dispositif de ses conclusions. La société ISOWATT, qui ne peut se prévaloir de la faute de la banque dans la délivrance des fonds à Monsieur alors qu'elle a participé à cette faute, est déboutée de sa demande aux fins de priver la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'être relevée et garantie.

Monsieur a droit à restitution des remboursements déjà effectués et des intérêts, assurance et frais soit la somme de 14 802 euros.

Il y a lieu de condamner in solidum, et non solidairement à défaut de clause expresse de solidarité, les sociétés ISOWATT et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Thierry, victime d'un dol, une somme en réparation de son préjudice moral mais en la ramenant à la plus juste proportion de 2500 euros de dommages et intérêts.

Il résulte des nullités et condamnations prononcées ci-dessus que la société ISOWATT doit être déboutée de sa demande au titre de l'abus de procédure.

Sur les demandes accessoires

Parties perdantes, les sociétés ISOWATT et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sont déboutées de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

Succombantes, elles doivent supporter in solidum, faute de clause expresse de solidarité en la matière, des entiers dépens de l'instance.

En équité, les sociétés ISOWATT et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, tenues in solidum aux dépens, doivent in solidum, à défaut de clause expresse de solidarité, la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à Thierry

En application de l'article 514-1 du Code de procédure civile, il y a lieu d'écarter l'exécution provisoire de plein droit du jugement s'agissant de la condamnation à retirer l'installation photovoltaïque qui est incompatible avec une telle mesure du fait de son caractère irréversible. En revanche, aucun autre chef de jugement n'est incompatible avec une exécution de plein droit à titre provisoire. Toutefois, s'agissant des condamnations financières, il est précisé que l'exécution de plein droit à titre provisoire du jugement est toujours aux risques et périls du créancier et que Monsieur [redacted] a intérêt à conserver et consigner les sommes dont il est bénéficiaire au titre du jugement qui pourrait être infirmé en tout ou en partie.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, en premier ressort, contradictoirement, par jugement mis à disposition au greffe ;

-Prononce la nullité du contrat de vente conclu le 19 novembre 2016 entre Thierry [redacted] et la SAS ISOWATT,

-Prononce de plein droit la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 19 novembre 2016 entre Thierry [redacted] et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

-Condamne la SAS ISOWATT à faire procéder à ses frais au retrait des panneaux photovoltaïques et de remise en état du toit de Monsieur [redacted] sous réserve que Thierry [redacted] fournisse la preuve à la société ISOWATT qu'il a procédé à la déclaration préalable en mairie et lui fournisse l'avis favorable de la mairie,

-Déboute la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa créance de restitution du capital emprunté formulée à l'encontre de Thierry [redacted]

-Condamne la société ISOWATT à rembourser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 33 900 euros déduction faite des règlements effectués au jour du jugement,

-Déboute la société ISOWATT de sa demande de voir la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE privée de sa demande d'être relevée et garantie ;

-Condamne in solidum les SAS ISOWATT et SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Thierry [redacted] la somme de 14 802 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur [redacted] en exécution du prêt affecté déclaré nul,

-Condamne in solidum les SAS ISOWATT et SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Thierry [redacted] la somme de 2500 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

-Déboute Monsieur [redacted] de sa demande aux fins de condamnation solidaire des SAS ISOWATT et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 33 900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation et du surplus de sa demande au titre de son préjudice moral,

-Condamne in solidum les SAS ISOWATT et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance,

-Condamne in solidum les SAS ISOWATT et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Thierry la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

-Ecarte l'exécution provisoire de plein droit du jugement formulée par la SAS ISOWATT s'agissant de sa condamnation à retirer l'installation à ses frais et à la remise en état de la toiture de Thierry

-Rappelle que le reste du jugement est revêtu de l'exécution provisoire de plein droit.

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le directeur des services de greffe du Tribunal Judiciaire a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.

Pite directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier

